

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Service Technique des Remontées Mécaniques
et des Transports Guidés

Saint Martin-d'Hères, le 10 février 2015

Division
Métros et chemins de fer Locaux

AVIS CONSTRUCTEUR
cyclo-draisine « Kart-Rail 2 »
N° 2015 / CD – 001

Au vu du procès verbal du contrôle de conformité et des essais de freinage réalisés le 12 décembre 2014 à Saint Jean de Muzols, par M. MENUISIER Thierry, chargé d'affaires de la division des métros et chemins de fer locaux du STRMTG, des documents fournis par la société Carrosserie Vincent, constructeur de la cyclo-draisine, conformément à la procédure du STRMTG,

Le directeur du STRMTG atteste que le produit référencé ci-dessous est conforme aux dispositions du cahier des charges pour la conception et la construction de cyclo-draisines contenu au chapitre 1 du référentiel technique relatif à la construction et l'exploitation de cyclo-draisines publié le 22 février 2010.

Produit	Cyclo-draisine Carrosserie Vincent « Kart-Rail 2 »
Constructeur	Carrosserie Vincent BLACHERONDE 26800 ETOILE SUR RHONE

Le présent avis constructeur est délivré en considération des recommandations suivantes :

- Toute cyclo-draisine doit être muni d'un marquage visible et permanent permettant son identification. Ce marquage doit préciser le nom du constructeur, l'année du modèle et le numéro de l'engin dans la série du modèle.
- Toute vente ou cession du produit ci-dessus référencé devra être accompagnée de la délivrance d'une copie de la présente attestation ainsi que des pièces suivantes :
 - Schéma de la cyclo-draisine permettant d'identifier chaque élément
 - Schéma des roues avec les côtes et le profil
 - Copie du PV de freinage du STRMTG
 - Copie du PV de contrôle de conformité
 - Notice de maintenance
 - Notice d'utilisation
- Toute modification des organes de sécurité du produit par le constructeur doit être signalée au STRMTG qui pourra, le cas échéant, décider de la révision du présent avis.
- Toute utilisation dans des conditions d'exploitation non conformes aux dispositions du référentiel technique relatif à la construction et l'exploitation de cyclo-draisines ou toute modification des organes de sécurité du dit matériel à l'initiative de l'exploitant, engage la responsabilité de ce dernier.
- La cyclo-draisine est uniquement destinée à une utilisation sur profil descendant dont les conditions d'exploitation associées feront l'objet de prescriptions intégrées aux RPE et RSE.
- Des essais de remorquage des cyclo-draisines en conditions d'exploitation seront effectués, en présence du Bureau de Contrôle, avant la première exploitation.
- Au cours de la première année d'exploitation, l'analyse du retour d'expérience des Kart-Rail 2, pourra amener le STRMTG à reconsidérer cet avis en cas de mise en cause la sécurité des utilisateurs.

Pour le directeur du STRMTG
et par délégation
Jérôme Charles



Responsable de la Division
Métros et chemins de fer Locaux